

A N N E X E

Liste récapitulative des différents encadrements, lignes directrices et règlements relatifs aux aides d'état

Cette liste récapitule l'essentiel des dispositions des différents textes régissant les aides d'État¹. Lorsqu'une fiche spécifique est disponible sur ce texte, la liste l'indique.

NB : l'article 107 § 3 c) TFUE dispose que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contrainte à l'intérêt commun. Les principes définissant l'approche de la Commission en matière d'aides à finalité sectorielle pouvant être autorisées sur le fondement de l'article 107 § 3 c) TFUE ont été largement établis par la communication du Conseil sur la politique de la Commission en matière d'aides sectorielles de mai 1978 et sous-tendent encore largement les décisions de la Commission. Les principes directeurs en la matière prévoient que, pour être autorisée, une telle aide doit, dans tous les cas, être nécessaire, ne pas avoir un effet trop destructif sur la concurrence ou transférer certaines difficultés d'un État membre à un autre, être proportionnelle à l'intensité des problèmes qu'elle est appelée à résoudre, ne pas servir uniquement à préserver le *statu quo* ou à différer des décisions ou changements inéluctables.

I. Règles régissant l'appréciation des aides sectorielles

I.1. Audiovisuel

I.1.1. Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (JOUE C 332 du 15 novembre 2013)

Cette communication reprend les grandes lignes de la communication de 2001 sur les aides nationales au cinéma et à l'audiovisuel qui a expiré le 31 décembre 2012, tout en tenant compte de plusieurs tendances apparues. Elle autorise les aides d'État en faveur d'un éventail plus large d'activités et souligne l'étendue de la marge de manœuvre des États membres quant à la définition des activités culturelles. Elle prévoit la possibilité d'accorder des aides d'un montant plus élevé aux productions transfrontalières. La communication prévoit en outre :

– Le respect du critère de légalité générale : les conditions d'accès au régime d'aide d'État doivent respecter les dispositions du traité autres que celles relatives aux aides d'État (prin-

1. Pour une version actualisée, se reporter au site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/legislation.HTML

cipe de non-discrimination, libertés de circulation notamment). Compte tenu de la situation spécifique du secteur cinématographique européen, les régimes d'aide à la production peuvent soit exiger que jusqu'à 160 % du montant de l'aide accordé à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée soit dépensé sur le territoire qui accorde l'aide, soit calculer le montant de l'aide accordé à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée en pourcentage des dépenses liées aux activités de production dans l'État membre qui accorde l'aide, généralement dans le cas de régimes d'aide sous forme d'incitations fiscales.

– Les critères de compatibilité spécifiques : ces critères ont été établis par la Commission dans sa décision de juin 1988 relative au régime français d'aide automatique à la production de films. (i) L'aide doit être destinée à un produit culturel ; (ii) l'intensité de l'aide doit, en principe, être limitée à 50 % du budget de la production. L'intensité de l'aide en faveur des productions transfrontalières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre peut atteindre 60 % du budget de la production. (iii) En principe, l'aide à l'écriture des scénarios ou au développement n'est pas limitée. (iv) En revanche, les aides destinées à des activités spécifiques de production autres que l'écriture de scénarios, le développement, la distribution ou la promotion ne sont pas autorisées. L'attribution d'une aide à des postes spécifiques du budget du film pourrait transformer cette aide en préférence nationale au bénéfice des secteurs fournissant les services concernés par l'aide, ce qui serait incompatible avec le traité. (v) Les aides doivent être accordées de manière transparente.

La Commission appliquera cette communication à l'ensemble des aides notifiées pour lesquelles elle est appelée à prendre une décision après la publication de la communication au Journal officiel de l'Union européenne, même si les aides ont été notifiées avant cette date. Dans le cas des aides non notifiées, la Commission appliquera cette communication si l'aide a été accordée après sa publication au Journal officiel, et la communication sur le cinéma de 2001 dans tous les autres cas.

1.1.2. Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (JOUE C 257 du 27 octobre 2009)

Cette communication remplace la précédente, datant de 2001. Ce texte clarifie les principes suivis par la Commission pour appliquer les articles 107 et 106 § 2 TFUE au financement public des services audiovisuels dans le secteur de la radiodiffusion.

Les compensations accordées aux organismes publics de radiodiffusion sont normalement appréciées au regard de l'article 106 § 2, du TFUE (*cf.* fiche 6). Cependant, les dérogations énumérées à l'article 107 § 3 TFUE peuvent, en principe, également s'appliquer à la radiodiffusion, sous réserve du respect de certaines conditions. L'article 107 § 3 d) TFUE donne ainsi la possibilité à la Commission de considérer comme compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à promouvoir la culture, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Cependant, comme précisé auparavant (*cf.* fiche 3), cette dérogation s'applique de manière restrictive :

- il faut que le produit culturel soit clairement identifié ou identifiable ;
- la notion de culture doit être appliquée au contenu et à la nature du produit en question, et non au support utilisé ou à sa distribution en elle-même ;
- les besoins éducatifs et démocratiques de la société d'un État membre, auxquels concourt souvent la radiodiffusion, doivent être considérés comme distincts de la promotion de la culture visée à l'article 107 § 3 d) TFUE.

S'agissant de l'appréciation de la compatibilité des aides d'État au regard de l'article 106 § 2 TFUE, des dispositions spécifiques sont prévues par le protocole d'Amsterdam pour les organismes de radiodiffusion, et la mission de service public qu'ils remplissent. Les règles classiques en matière de financement des compensations d'obligations de service public s'appliquent :

- définition particulièrement précise, exigée pour le secteur de la radiodiffusion, de la mission de service public et des activités en faisant partie ;
- mandat c'est-à-dire acte officiel confiant la ou les missions de service public ;
- procédure de contrôle efficace et indépendante de l'accomplissement des obligations de service public ;
- tenue de comptes séparés entre les activités de service public et les autres, et respect de la directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 sur la transparence applicable aux entreprises dotées de droits exclusifs ou spéciaux, ou chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général en échange d'une compensation, et exerçant d'autres activités. Des exemples et conditions précis figurent dans la communication ;
- respecter le principe du coût net et éviter les surcompensations ;
- procéder à un contrôle régulier et efficace de l'utilisation du financement public ;
- diversification des services publics de radiodiffusion ;
- absence de comportement anticoncurrentiel qui n'est pas nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public.

I.2. Agriculture

1.2.1. Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)

Cf. fiche 13.

Pour définir les critères d'évaluation des aides pouvant être autorisées et leur intensité maximale, les lignes directrices pour la période 2014-2020 se fondent sur les principes suivants :

- l'aide doit contribuer à un objectif d'intérêt commun bien défini. En raison de la spécificité du secteur agricole, une aide qui n'est pas compatible avec les dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ou qui contrarierait le fonctionnement du marché considéré sera jugée incompatible ;
- elle doit être nécessaire pour corriger une défaillance du marché ;
- elle doit être appropriée pour atteindre l'objectif d'intérêt commun poursuivi ;
- elle doit avoir un effet incitatif ;
- elle doit être proportionnelle (l'aide est limitée au minimum nécessaire pour atteindre son objectif) ;
- ses effets négatifs sur la concurrence doivent être limités ;
- elle doit être transparente, c'est-à-dire que toutes les informations utiles sur le régime d'aide doivent être rendues publiques.

Les lignes directrices pour la période 2014-2020 n'opèrent plus de distinction entre le secteur de la production agricole et celui de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles.

Les lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie 2014-2020 et l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation peuvent s'appliquer aux aides à la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles, sauf si les lignes directrices consacrées à l'agriculture prévoient des règles spécifiques.

1.3. Pêche

Cf. fiche 13.

1.3.1. Lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JOUE C 217, 2 juillet 2015)

Ce texte a été adopté afin de tenir compte du développement réglementaire de la politique commune de la pêche et de l'évolution de la jurisprudence de la Cour. Il encadre certaines dérogations au principe de l'incompatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, et pose les règles à respecter pour en bénéficier. Les mesures visées par ce texte constituent des aides d'Etat qui doivent être notifiées, mais peuvent être considérées comme compatibles sous réserve du respect des orientations fixées par ce texte.

Ces lignes directrices s'appliquent à toutes les aides individuelles et régimes d'aides dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, aux éléments des régimes d'aides à finalité régionale qui concernent le secteur de la pêche et de l'aquaculture et à toutes les autres aides accordées au secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens. En revanche, les lignes directrices ne s'appliquent pas aux aides octroyées en tant que financement complémentaire aux fins de la mise en œuvre des plans de compensation visés par le règlement (UE) n° 508/2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Les aides dans le secteur de la pêche sont compatibles:

- si elles sont conformes aux objectifs de la politique de concurrence;
- si elles sont conformes aux objectifs de la politique commune de la pêche.

En principe, les aides au fonctionnement sont interdites, et les aides doivent être transparentes.

Les aides pouvant être déclarées compatibles sont :

- les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles, ou des événements extraordinaires et les aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables;
- les aides pour les catégories de mesures couvertes par un règlement d'exemption par catégorie ou entrant dans le champ d'application de certaines lignes directrices horizontales ;
- les aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales dans le domaine de l'aquaculture;
- les aides financées par des ressources provenant de taxes parafiscales ;

- les aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques ;
- Hormis ces mesures, les aides ne sont pas en principe compatibles.
- Ces lignes directrices sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

1.3.2. Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JOUE L369 du 24/12/2014)

Il s'agit d'un règlement d'exemption qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Les aides entrant dans son champ d'application sont donc exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108 § 3 TFUE.

Ce règlement s'applique aux aides accordées aux petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'aux aides accordées aux entreprises actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles, indépendamment de la taille de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

En revanche, il exclut notamment de son champ d'application les entreprises en difficulté, les aides en faveur des activités d'exportation, celles subordonnées à l'utilisation préférentielle de produits nationaux plutôt que de produits importés, et les aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché.

Le règlement ne s'applique pas aux aides en faveur de projets comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 000 000 EUR ou pour lesquels le montant de l'aide annuelle est supérieur à 1 000 000 EUR par bénéficiaire.

Sous réserve du respect de plusieurs conditions (intensité, transparence, cumul...), les catégories d'aides autorisées par ce règlement sont :

– Dans le domaine du développement durable de la pêche :

Les aides à l'innovation, aux services de conseil, aux partenariats entre scientifiques et pêcheurs, à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs, aides visant à améliorer la santé et la sécurité, aides à l'innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer, aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et à atténuer les effets du changement climatique...

– Dans le domaine du développement durable de l'aquaculture :

Aides à l'innovation, aux investissements productifs, aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles, aides visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles, aides en faveur d'une aquaculture fournissant des services environnementaux, en faveur de mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux...

– Mesures liées à la commercialisation et à la transformation :

Aides en faveur de mesures de commercialisation et à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

– **Pour les autres catégories d'aides** : aides à la collecte de données, aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles, exonérations et réductions fiscales accordées conformément à la directive 2003/96/CE.

Des obligations en matière de transparence et de contrôle doivent être respectées pour la mise en œuvre de ce règlement.

I.4. Transports

NB : l'article 93 TFUE prévoit que : « *Sont compatibles avec les traités les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.* »

I.4.1. Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JOUE L 315 du 3 février 2007)

Cf. point 7.5. de la présente annexe.

I.4.2. Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime (JOUE C 13, 17 janvier 2004)

Ce texte encadre certaines dérogations au principe de l'incompatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, et indique les règles à respecter pour en bénéficier. Les mesures visées par ce texte constituent bien des aides d'État qui doivent donc être notifiées, mais peuvent être considérées comme compatibles sous réserve du respect des orientations fixées par ce texte.

Sont couvertes les aides d'État en faveur des transports maritimes. Ne sont pas concernées les aides accordées à la construction navale.

En principe, les aides doivent être destinées à des navires immatriculés dans les États membres (même s'il existe des exceptions strictement énumérées).

Sont énumérés les différents types d'aides et la manière dont leur compatibilité sera appréciée :

- les mesures fiscales et sociales en vue d'améliorer la compétitivité (traitement fiscal, coûts salariaux) ;
- la relève des équipages ;
- l'aide aux investissements ;
- la formation ;
- l'articulation avec les règles relatives aux aides régionales ;
- les aides à la restructuration ;
- les obligations de service public et contrats ;
- l'aide aux transports maritimes à courte distance.

L'objectif de ce texte est d'améliorer la transparence, et de déterminer quels programmes d'aides d'État peuvent être mis en place pour soutenir les intérêts maritimes communautaires. Ce texte s'inscrit dans le contexte d'une double diminution : celle du nombre de

navires immatriculés dans les registres des États membres d'une part, et celle du nombre de marins communautaires employés d'autre part. Une certaine convergence entre les actions des États devait être assurée, ce qui a été entrepris avec ce texte.

Ce texte a un champ d'application très large puisqu'il couvre toutes les aides en faveur des transports maritimes octroyées par les États membres de l'Union ou au moyen de ressources publiques. Il ne couvre pas les aides accordées aux chantiers navals.

Aucune distinction n'est établie entre les différents bénéficiaires (entreprises, partenariats, particuliers, secteur public, secteur privé).

Les objectifs fixés par ces orientations sont les suivants :

- sauvegarder l'emploi communautaire dans l'ensemble du secteur maritime ;
- préserver le savoir-faire maritime de l'Union et développer les aptitudes maritimes ;
- améliorer la sécurité.

1.4.3. Communication de la Commission établissant des orientations en matière d'aide d'État aux sociétés gestionnaires de navires (JOUE C 132 du 11 juin 2009)

Cette communication porte sur le droit qu'ont les sociétés qui assurent la gestion de l'équipage et la gestion technique de navires, de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'application de la taxe au tonnage conformément au point 3.1. de la communication sur les orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime citée au point précédent.

1.4.4. Communication de la Commission fournissant des orientations sur les aides d'État complétant le financement communautaire pour le lancement des autoroutes de la mer (JOUE C 317 du 12 décembre 2008)

Le Livre blanc de 2001 sur la politique européenne des transports a introduit la notion « d' autoroutes de la mer ». Il s'agit d'un service de transport de haute qualité fondé sur le transport maritime à courte distance. Cette communication est relative d'une part aux aides d'État complétant les projets d' « autoroutes de la mer » financés par le projet Marco Polo II, et d'autre part aux aides d'État aux projets de réseau transeuropéen de transport (RTE-T) « d'autoroutes de la mer ».

1.4.5. Encadrement des aides d'État à la construction navale (JOUE C 364, 14 décembre 2011)

L'application de ce texte est prorogée jusqu'au 30 juin 2014 (cf. communication de la Commission concernant la prorogation de l'encadrement des aides d'État à la construction navale, JOUE C 357, 6 décembre 2013).

L'encadrement des aides d'État à la construction navale supprime les différences entre les règles applicables à la construction navale et celles régissant d'autres secteurs industriels. Certains facteurs propres et intrinsèques à la construction navale sont cependant pris en compte.

Le présent encadrement contient des dispositions spécifiques applicables :

- aux aides à l'innovation : pour autant qu'elles se rapportent à l'application industrielle de produits ou procédés innovants, c'est-à-dire technologiquement nouveaux ou substan-

tiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur de la construction navale au sein de l'Union. L'annexe de cet encadrement fixe une liste des dépenses admissibles au bénéfice d'aides à l'innovation ;

- aux aides à finalité régionale dans le secteur de la construction navale, pour des investissements destinés à mettre à niveau ou moderniser les chantiers navals existants ;
- ainsi que des dispositions relatives aux crédits à l'exportation.

Par ailleurs, les aides au secteur de la construction navale sont considérées compatibles avec le marché intérieur en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en vertu des instruments d'aides d'État horizontales, sauf dispositions contraires prévues dans ces instruments.

Ne sont plus applicables :

- le règlement (CE) n° 3094/95 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif aux aides à la construction navale, JOCE L 332 du 30 décembre 1995 (depuis le 31 décembre 1998) ;
- le règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil concernant les aides à la construction navale, JOCE L 202 du 18 juillet 1998 (depuis le 31 décembre 2003).

I.4.6. Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JOUE C 99, 4 avril 2014)

Ces lignes directrices remplacent celles de 1994 et de 2005 et se situent dans un contexte de changements radicaux intervenus au sein du secteur de l'aviation durant la dernière décennie.

Les lignes directrices font le point sur la nouvelle situation juridique et économique en ce qui concerne le financement public des aéroports et des compagnies aériennes. Elles précisent les cas dans lesquels ce financement constitue ou non une aide d'État et lorsqu'il s'agit effectivement d'une aide d'État, les conditions dans lesquelles elle peut être déclarée compatible conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

Les principes énoncés dans les présentes lignes directrices s'appliquent aux aides d'État octroyées aux aéroports et aux compagnies aériennes. Les principales dispositions de ces lignes directrices sont les suivantes.

S'agissant des aides à l'investissement en faveur des aéroports :

Il doit exister un réel besoin en matière de transport et l'octroi d'une aide publique doit être nécessaire pour garantir l'accessibilité d'une région. La nécessité d'un financement public variera selon la taille de l'aéroport. L'intensité d'aide maximale est de 75 % pour les aéroports dont le nombre annuel de passagers est inférieur à 1 million, 50% pour la tranche allant de 1 à 3 millions de passagers et 25% pour la tranche allant de 3 à 5 millions de passagers.

S'agissant des aides au fonctionnement pour les aéroports régionaux (moins de 3 millions de passagers par an) : elles pourront être considérées comme étant compatibles durant une période transitoire de dix ans à compter du 4 avril 2014. A l'issue de cette période, tous les aéroports devront établir un plan d'affaire prévoyant une couverture intégrale de leurs coûts d'exploitation. Plus aucune aide au fonctionnement ne sera jugée compatible à l'exception des aides au fonctionnement accordées conformément aux règles applicables au financement des SIEG.

S'agissant des aides au démarrage octroyées aux compagnies aériennes en vue du lancement d'une nouvelle liaison dans le but d'améliorer la connectivité d'une région, elles

peuvent couvrir jusqu'à 50 % des redevances aéroportuaires pour une liaison donnée durant trois ans.

Les lignes directrices prévoient également la possibilité d'accorder des compensations de service public sous réserve du respect de certaines conditions ainsi que des aides à caractère social conformément à l'article 107, paragraphe 2, point a).

1.4.7. Lignes directrices sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires (JOUE C 184, 22 juillet 2008)

Ces lignes directrices clarifient les règles applicables aux financements publics dont peuvent bénéficier les entreprises ferroviaires.

Il est également possible d'octroyer des aides à finalité régionale pour l'achat et le renouvellement de matériel roulant pour le transport de passagers (secteur urbain, suburbain ou régional, ce qui est interdit par les lignes directrices sur les aides à finalité régionale).

Les lignes directrices précisent les conditions d'application de l'article 73 TCE (article 93 TFUE) concernant les aides aux besoins de la coordination des transports.

Des orientations sont données afin de concilier l'exigence d'assainissement financier des entreprises ferroviaires (vis-à-vis de leurs dettes) et le droit des aides d'État. Des précisions sont apportées en ce qui concerne les aides à la restructuration des entreprises ferroviaires, et les aides à la restructuration d'une branche « fret ».

Les lignes directrices précisent également que les garanties d'État illimitées, dont bénéficient encore certaines compagnies ferroviaires, sont des aides d'État incompatibles qui devront être supprimées dans les deux ans.

1.5. Aides d'État à l'industrie houillère

Le règlement (CE) n° 1407/2002 du Conseil du 23 juillet 2002 concernant les aides d'État à l'industrie houillère prévoit certaines aides dans ce secteur (aides à la réduction d'activité, aides à l'accès des réserves houillères, aides à la couverture de charges exceptionnelles). Ces aides doivent être notifiées et autorisées par la Commission. Ce règlement a pris fin le 31 décembre 2010. Prenant acte du fait que ce secteur nécessitait des mesures de transition, le Conseil européen a prolongé, par décision 2010/787/UE du 10 décembre 2010 relative aux aides d'État destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, jusqu'en décembre 2018 la possibilité pour les États membres d'accorder des aides publiques à l'industrie houillère, en vue de faciliter la fermeture des mines de charbon non compétitives.

La décision précise les modalités d'élimination progressive des aides : le montant total des aides accordées par les États membres doit aller décroissant, pour éviter autant que possible les distorsions de concurrence dans le marché intérieur. En outre, les États membres versant des aides devront présenter un plan exposant les mesures qu'ils comptent adopter pour atténuer l'impact négatif de la production de charbon sur l'environnement.

La décision prévoit par ailleurs la possibilité d'accorder des subsides, jusqu'en décembre 2027, pour couvrir les dépenses exceptionnelles en relation avec la fermeture des mines qui ne sont pas liées directement à la production (prestations sociales ou réhabilitation des sites miniers).

I.6. Réseaux de communication à haut débit

I.6.1. Lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit adoptées par la Commission européenne, le 19 décembre 2012 (JOUE C 25, 26 janvier 2013)

L'objectif de la Commission est de s'assurer que les mesures d'aide publique conduisent à une plus large couverture et à une plus grande pénétration du haut débit, ou à un rythme plus soutenu, que cela ne serait le cas sans aide et de veiller à ce que les effets positifs de l'aide compensent ses effets négatifs en terme de distorsion de concurrence. La révision des lignes directrices devrait permettre aux États membres de réaliser la stratégie numérique de l'Union européenne, qui reconnaît les avantages socio-économiques du haut débit et met en lumière son importance pour la compétitivité.

Lorsque l'installation du haut débit est subventionnée par l'État par prise de participation ou apport de capitaux, cette opération doit être examinée à l'aune du critère de l'investisseur avisé, afin d'apprécier s'il y a absence d'aide d'État. De même, il sera vérifié si les critères *Altmark* sont remplis en cas de compensations de service public, ce qui exclut la présence d'aide d'État. La reconnaissance d'une mission de SIEG pour le déploiement de la large bande devrait être fondée sur la fourniture d'une infrastructure passive, neutre et librement accessible, c'est-à-dire fournissant une connectivité universelle et les services d'accès de gros qui y sont associés. Le marché des communications électroniques étant entièrement libéralisé, il n'est pas possible de fonder un SIEG destiné à déployer la large bande, sur l'attribution d'un droit exclusif ou spécial au fournisseur du SIEG. Les compensations de service public ne remplissant pas les critères *Altmark* pourront être appréciées sur le fondement du « *paquet Almunia* ».

Les critères pris en compte par la Commission sont :

- la mise en balance de l'aide et son application aux aides dans le domaine du déploiement des réseaux à haut débit ;
- l'objectif de la mesure : il s'agit d'offrir un accès abordable et général au haut débit. D'une manière générale, l'intervention de l'État sera jugée nécessaire dans les « zones blanches » rurales et sous-équipées, non nécessaire dans les « zones noires » comptant au moins deux fournisseurs de réseaux à haut débit, et appréciée de manière plus détaillée dans les « zones grises » comprenant un opérateur de réseau ;
- la nature de la mesure et la nécessité de limiter les distorsions de concurrence : un certain nombre d'éléments sont pris en compte par la Commission (notamment une analyse du marché, l'organisation d'un appel d'offres ouvert, la neutralité technologique, l'utilisation de l'infrastructure existante, l'accès en gros et l'analyse comparative des prix).

Les lignes directrices établissent une distinction entre les réseaux classiques et les réseaux d'accès de nouvelle génération (réseaux « NGA »). Il s'agit essentiellement de réseaux à fibre optique ou de réseaux câblés avancés appelés à remplacer tous les réseaux haut débit cuivre et les réseaux câblés actuels. Cela implique que les zones peu peuplées sont moins attrayantes car moins rentables, pour les opérateurs de réseaux à haut débit existants. Différents degrés d'interventions publiques sont concernés. Les interventions de l'État ne sont pas nécessairement assimilables à des aides d'État ; il en est ainsi par exemple lorsque l'État se comporte comme un investisseur avisé.

La Commission conserve, pour les réseaux NGA, la même distinction entre zones (blanches, noires et grises), sous réserve de quelques précisions. Ainsi, doivent être consi-

dérées comme une zone « blanche » une zone où les réseaux NGA n'existent pas, où ils ne sont pas susceptibles d'être construits par des investisseurs privés et où ils ne sont pas susceptibles d'être totalement opérationnels dans un avenir proche. Si un seul réseau NGA est présent ou sera déployé dans les trois années à venir, il s'agit d'une « zone grise ». Si plusieurs réseaux NGA existent dans une zone donnée, elle doit en principe être considérée comme une « zone noire ».

Pour apprécier la compatibilité des aides au profit des réseaux NGA, la Commission examinera les effets de l'aide sur les réseaux existants, appliquera le critère de mise en balance tel que vu précédemment. Pour apprécier la nature de la mesure et la nécessité de limiter les distorsions de concurrence, la Commission examinera les mêmes éléments que pour des réseaux haut débit classiques. De la même manière que vue précédemment, l'appréciation de la Commission sera plus sévère selon qu'il s'agira d'une zone blanche (principe de compatibilité), une zone grise (appréciation plus détaillée nécessaire), ou noire (intervention non nécessaire). Pour les zones grises et noires, seront examinés de surcroît :

- le fait qu'il soit exigé du bénéficiaire qu'il fournisse aux tiers un accès effectif en gros pendant au moins sept ans ;
- quel que soit le type d'architecture de réseau NGA bénéficiant d'une aide d'État, il devrait contribuer à un dégroupage effectif et total et couvrir tous les types d'accès au réseau que les opérateurs pourraient rechercher.

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de la stratégie numérique visant à équiper la moitié des ménages européens de connexions très rapides (plus de 100 Mbps), les lignes directrices révisées autoriseront également des financements publics dans les zones urbaines, tout en les soumettant à des conditions très strictes qui favoriseront la concurrence.

1.7. Électricité

1.7.1. Communication de la Commission relative à la méthodologie d'analyse des aides d'État liées à des coûts échoués adoptée par la Commission le 26 juillet 2001 (non publiée, disponible sur le site de la Commission)

Pour faire face à certaines situations très spécifiques, la directive 96/92/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a permis, aux États membres, de façon transitoire, de retarder l'application de certaines de ses dispositions. Certains États membres souhaitent également mettre en place des mécanismes d'aide d'État destinés à permettre à leurs entreprises électriques de s'adapter dans de bonnes conditions à l'introduction de la concurrence. Cette communication précise la façon dont la Commission applique les règles du traité en ce qui concerne de telles aides.

1.8. Services postaux

1.8.1. Communication de la Commission sur l'application des règles de concurrence au secteur postal et sur l'évaluation de certaines mesures d'aides d'État (JOCE C 39 du 6 février 1998)

Cette communication explique les conséquences pratiques de l'applicabilité des règles de concurrence au secteur postal et les dérogations possibles aux principes.

2. Règles régissant l'appréciation de certains transferts et transactions financiers

2.1. Aides d'État sous forme de garantie

2.1.1. Communication révisée de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 aux aides d'État sous forme de garanties adoptée le 20 mai 2008 (*JOUE C 155*, 20 juin 2008)

Cf. fiche 15.

Bénéficiaire de la garantie de l'État permet à une entreprise d'obtenir un prêt à des conditions plus avantageuses que celles habituellement consenties sur les marchés financiers. Ce type de mesure peut mener à des distorsions de concurrence. Ce texte s'applique aux aides d'État sous forme de garantie, individuelle ou relevant d'un régime, accordé par les États au moyen de ressources d'État. Il indique à quelles conditions une garantie publique sera ou non considérée comme une aide d'État, et donne des éléments pour calculer l'équivalent-subvention brut de l'aide dans cette hypothèse, et évaluer sa compatibilité.

Toutes les formes de garanties, sauf les garanties aux crédits à l'exportation, sont couvertes par cette communication. Elle est applicable à tous les secteurs économiques (y compris agriculture, pêche et transports).

Le critère déterminant pour savoir si une garantie d'État accorde un avantage à une entreprise est le critère de l'investisseur privé en économie de marché.

Des modalités plus souples sont prévues pour les PME.

Les éléments examinés pour apprécier la présence d'une aide d'État dans une garantie individuelle sont : la situation financière de l'emprunteur, le rattachement de la garantie à une opération financière précise, le fait que la garantie ne couvre pas plus de 80% du solde restant dû du prêt, le fait que la garantie donne lieu au paiement d'une prime conforme au prix du marché.

Les conditions diffèrent légèrement pour les régimes de garanties.

Lorsqu'une garantie est une aide d'État, elle doit être notifiée.

2.2. Ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics

2.2.1. Communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'État contenus dans les ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics (*JOCE C 209* du 10 juillet 1997)

Ce texte s'applique à toute vente de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics. Elle prévoit :

- une procédure précise à suivre pour les ventes de terrains et de bâtiments excluant automatiquement toute aide d'État ;
- les cas, énumérés précisément, dans lesquels les ventes de terrains et de bâtiments doivent être notifiées à la Commission qui estimera si la transaction contient ou non un élément d'aide ;
- la manière pour la Commission de traiter promptement des plaintes ou observations des tiers.

Une distinction est faite selon que les ventes sont passées ou non par une procédure d'offre inconditionnelle. Dans l'hypothèse d'une procédure d'offre inconditionnelle, il doit y avoir une publicité suffisante, de sorte que le prix de vente est déterminé par la valeur du marché. Si ces conditions sont respectées, la vente n'entraîne pas d'élément d'aide d'État. Si elle est effectuée sans passer par une procédure d'offre inconditionnelle, une évaluation devra être faite par un ou plusieurs experts indépendants, qui évalueront la valeur de la vente sur la base d'indicateurs du marché et de critères d'évaluation communément acceptés.

Toute vente doit être notifiée à la Commission, sauf si l'objet de la vente est inférieur au seuil *de minimis*, c'est-à-dire à 200 000 euros.

2.3. Assurance-crédit à l'exportation à court terme

2.3.1. Communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JOUE C 392 du 19 décembre 2012)

Dans certains États membres, les organismes officiels de crédit à l'exportation, privés ou publics, bénéficient d'aides d'État, afin d'assurer pour le compte ou avec la garantie de l'État les risques liés à l'exportation à court terme, en finançant des transactions dans la Communauté ainsi qu'avec de nombreux pays tiers.

La présente communication ne s'applique qu'à l'assurance-crédit à l'exportation des risques d'une durée inférieure à deux ans. Les risques d'une durée supérieure à deux ans, considérés comme « non cessibles », sont hors du champ de la communication.

Les « *risques cessibles* », couverts par l'assurance-crédit à l'exportation, sont les risques commerciaux et politiques afférents à des débiteurs publics et non publics à l'intérieur de l'Union européenne, et dans certains pays membres de l'OCDE.

La communication identifie les différents facteurs de distorsion de concurrence en faveur des organismes d'assurance-crédit à l'exportation, et invite en conséquence les États membres à éliminer différents types d'aides (garanties d'État couvrant des emprunts ou des pertes ; exonération de l'obligation de constituer des réserves appropriées ; exonération partielle ou totale des impôts et autres charges normalement dues ; octroi d'aides diverses dans des circonstances, ou à des conditions inacceptables pour un investisseur privé en économie de marché ; fourniture par l'État de services en nature ; services de réassurance fournis par l'État à des conditions plus favorables que celles du marché). Si des organismes publics d'assurance, ou leurs filiales, souhaitent assurer des risques cessibles, ils ne doivent pas bénéficier directement ou indirectement de tels avantages. Ils doivent également tenir une gestion et des comptes séparés pour les activités d'assurance des risques cessibles et des risques non cessibles exercées pour le compte ou avec la garantie de l'État, afin de prouver qu'ils ne bénéficient pas d'aides d'État pour l'assurance des risques cessibles.

Dans sa communication de 2005, la Commission a considéré que les risques commerciaux et politiques afférents à des débiteurs publics et non publics établis dans l'un des pays à risques cessibles pouvaient être considérés comme temporairement non cessibles s'ils étaient encourus par des petites et moyennes entreprises relevant de la définition communautaire, et dont le chiffre d'affaires annuel total à l'exportation n'excède pas 2 M d'euros.

Cette communication s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

2.4. Fiscalité directe des entreprises

2.4.1. Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises (JOCE C 384, 10 décembre 1998)

Cf. fiche 17.

3. Règles régissant l'appréciation des aides d'État à finalité horizontale

3.1. Capital-investissement

3.1.1. Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JOUE C 19 du 22 janvier 2014)

Ces nouvelles lignes directrices fixent les conditions auxquelles les États membres peuvent accorder des aides destinées à faciliter l'accès au financement pour les PME et les entreprises à moyenne capitalisation européennes pour des montants supérieurs à 15 millions € par entreprise. Elles remplacent les lignes directrices sur le capital-investissement de 2006 qui restent toutefois en vigueur jusqu'au 30 juin 2014.

Les principales caractéristiques des nouvelles lignes directrices sont les suivantes :

Elles ont un champ d'application plus large que les précédentes et englobent désormais (i) les PME (ii), les petites entreprises à moyenne capitalisation et (iii) les entreprises à moyenne capitalisation innovantes.

Le champ des instruments financiers admissibles comprend dorénavant les fonds propres, les quasi-fonds propres, les prêts et les garanties, afin de mieux tenir compte des pratiques du marché.

Il est prévu une participation obligatoire des investisseurs privés, en fonction du stade de développement et du niveau de risque de l'entreprise, qui va de pair avec celle des investisseurs publics, afin de garantir que les mesures d'aide serviront à attirer et non à remplacer des financements privés. Toutefois, le pourcentage minimal de participation des investisseurs privés est désormais compris entre 10 % et 60 %, en fonction de l'ancienneté et du niveau de risque de l'entreprise, ce qui permettra un soutien public plus important à la création d'entreprises, lorsque les marchés privés du financement des entreprises sont les plus réticents à fournir le financement nécessaire. L'exigence relative à la participation des investisseurs privés n'est plus désormais que de 10 % pour les entreprises en phase d'amorçage et de démarrage, avant leur première vente commerciale.

Les incitations fiscales bénéficiant aux investisseurs personnes physiques ne devront pas être notifiées.

Sont exclues du champ d'application du règlement les aides aux entreprises en difficulté, ainsi qu'aux entreprises ayant perçu des aides illégales n'ayant pas encore été intégralement récupérées.

3.2. Sauvetage et restructuration d'entreprises en difficulté

3.2.1. Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JOUE C 249/1, 31 juillet 2014)

Cf. fiche 12.

Les nouvelles lignes directrices de la Commission sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2014 et viennent en remplacement des lignes directrices adoptées en 2004. Elles ne s'appliquent pas aux établissements financiers, ces derniers faisant l'objet d'une communication spécifique de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'Etat aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière, JOUE C 216/1 du 30 juillet 2013 (cf. fiche 14).

3.3. Environnement

3.3.1 Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JOUE C 200, 28 juin 2014)

Cf. fiche 11.

3.4. Recherche et développement

3.4.1. Communication portant encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, (JOUE C 198/1, 27 juin 2014)

Cf. fiche 7.

Les aides à RDI sont couvertes par le nouveau règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (cf. *infra*), qui dispense de notification à la Commission, ainsi que par le nouvel encadrement des aides d'Etat à la RDI, également entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

3.5. Emploi de travailleurs défavorisés et handicapés

3.5.1. Communication de la Commission – Critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État en faveur de l'emploi de travailleurs défavorisés et handicapés dans les cas soumis à notification individuelle (JOUE C 188 du 11 août 2009)

Cf. fiche 8.

Ce texte concerne les aides d'État sous forme de subventions salariales pour les travailleurs défavorisés, les travailleurs gravement défavorisés et les travailleurs handicapés, devant faire l'objet d'une notification conformément au règlement général d'exemption (car ne remplissant pas les conditions fixées par le règlement général d'exemption par catégorie). Toute aide individuelle, accordée ponctuellement ou sur la base d'un régime d'aide, est soumise à cette communication et cette notification dès lors que son équi-

valent-subvention brut est supérieur à 5 millions d'euros par entreprise et par an pour l'emploi de travailleurs défavorisés et gravement défavorisés, et 10 millions d'euros pour l'emploi de travailleurs handicapés. La communication précise que les critères d'appréciation ne sont pas appliqués de manière automatique.

Les États membres doivent établir :

- L'existence d'un objectif d'intérêt général (nombre et catégories de travailleurs concernés par la mesure ; le taux d'emploi des catégories concernées par la mesure au niveau national et dans l'entreprise concernée ; de manière identique le taux de chômage de ces catégories ; et les sous-groupes particulièrement marginalisés au sein de ces catégories).
- Que l'aide d'État est un instrument d'intervention approprié, et que l'État a envisagé d'autres mesures générales d'action.
- Que l'aide a un effet incitatif à l'embauche pour l'entreprise et est nécessaire (le bénéficiaire doit présenter une demande d'aide à l'État avant l'embauche, l'État doit démontrer que le recrutement n'aurait pas été possible sans l'aide). La Commission s'intéressera aux caractéristiques propres à l'entreprise bénéficiaire par le biais de documents internes à celle-ci (charges salariales, chiffre d'affaires...).
- Que l'aide est proportionnée : l'intensité de l'aide ne doit jamais dépasser 50 % des coûts admissibles pour les travailleurs défavorisés, et 75 % pour les travailleurs handicapés.
- Que l'aide ne provoque pas d'effets négatifs, ou que ceux-ci ne doivent pas l'emporter sur ses effets positifs : il pourra notamment être vérifié que l'aide ne provoque pas une distorsion de concurrence trop importante, en tenant compte de la structure du marché sur lequel intervient l'entreprise bénéficiaire, les caractéristiques du secteur ou de l'industrie, la situation du marché national du travail. Il sera également tenu compte de l'effet de substitution et de déplacement (lorsque les emplois subventionnés remplacent les autres emplois), de l'entrée et de sortie de marché pour l'entreprise, des incitations à l'investissement et des effets sur les échanges commerciaux. De manière classique, ces éventuels effets négatifs de l'aide seront mis en balance avec ses effets positifs.

3.6. Formation

3.6.1. Communication de la Commission – Critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État à la formation dans les cas soumis à une notification individuelle (JOUÉ C 188 du 11 août 2009)

Cf. fiche 8.

Le règlement général d'exemption (CE) 800/2008 n'exempte de notification que les aides individuelles à 2 millions d'euros par projet de formation. Les aides ne remplissant pas cette condition doivent être notifiées et sont appréciées par la Commission au regard de cette communication. La communication précise que les critères d'appréciation ne sont pas appliqués de manière automatique.

L'aide sera examinée au regard des éléments suivants :

- L'existence d'une défaillance de marché : ce critère part du constat qu'il peut y avoir un investissement insuffisant dans la formation, des employeurs comme des salariés. Seront observés la nature de la formation, le caractère transférable des qualifications acquises et les participants à la formation.
- L'aide d'État est un instrument d'intervention approprié : l'État a envisagé d'autres mesures générales d'action.

- L'aide a un effet incitatif et est nécessaire : elle doit induire un changement de comportement du bénéficiaire.
- L'aide doit être proportionnée et son intensité ne doit pas en principe dépasser 25 % pour la formation spécifique, 60 % pour la formation générale, sauf si la formation est dispensée à des travailleurs défavorisés ou handicapés (dans ces deux hypothèses majoration de 10 points de pourcentage), et/ou si le bénéficiaire est une entreprise de taille moyenne (majoration de 10 points) ou de petite taille (majoration de 20 points).
- L'aide ne doit pas provoquer d'effets négatifs, ou ceux-ci ne doivent pas l'emporter sur ses effets positifs : la distorsion de concurrence provoquée par l'aide sera vérifiée. La Commission examinera notamment la structure du marché, les caractéristiques du secteur ou de l'industrie (l'entrée et sortie du marché, l'effet sur les échanges commerciaux et l'éviction des investissements en matière de formation). De manière classique, ces éventuels effets négatifs de l'aide seront mis en balance avec ses effets positifs.

4. Règlement général d'exemption par catégorie

Le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil habilite la Commission à déclarer, conformément à l'article 109 du traité, que certaines catégories d'aides d'État peuvent être exemptées de l'obligation de notification à certaines conditions. Sur cette base, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 800/2008 qui a expiré le 30 juin 2014.

Le règlement (CE) n° 994/98 a été modifié par le règlement (UE) n° 733/2013 du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 994/98 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides afin d'habiliter la Commission à étendre l'exemption par catégorie à de nouvelles catégories d'aides pour lesquelles il est possible de définir des critères de compatibilité clairs.

Le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité a été adopté le 17 juin 2014 par la Commission européenne.

Le règlement s'applique en principe à la plupart des secteurs de l'économie. L'adoption d'une version révisée du règlement d'habilitation a permis à la Commission d'exempter de nouvelles catégories d'aides, telles que les aides en faveur des infrastructures locales, des infrastructures à haut débit, des infrastructures de recherche et des infrastructures énergétiques, des pôles d'innovation, des fonds régionaux de développement urbain, de la culture et de la conservation du patrimoine, des œuvres audiovisuelles et des infrastructures sportives et récréatives, ainsi que les aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

Le règlement exclut les aides en faveur des activités d'exportation, et les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

Toutefois, dans certains secteurs, tels que celui de la pêche et de l'aquaculture et celui de la production agricole primaire, son champ d'application est limité eu égard aux règles spécifiques qui s'appliquent.

D'une manière générale, ce règlement s'applique aux aides accordées dans tous les secteurs à l'exception :

- sous conditions, des secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;

- des aides en faveur de la production agricole primaire (sauf exceptions) ;
- des aides en faveur d'activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles dans certains cas ;
- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE ;
- aux catégories d'aides à finalité régionale exclues à l'article 13 ;

Les aides exemptées doivent avoir un effet incitatif. Le règlement donne un certain nombre d'indications concernant les règles de cumul des aides. Les petites entreprises sont favorisées, les grandes devant remplir des conditions supplémentaires pour bénéficier des aides prévues par ce texte.

Lien entre le règlement général d'exemption et les encadrements/lignes directrices touchant à des domaines connexes : lorsqu'une aide ne répond pas aux critères définis par le règlement général d'exemption, elle doit être notifiée, et sa compatibilité sera examinée à l'aune des encadrements/lignes directrices correspondant. Par exemple, une aide en matière d'environnement ne remplissant pas les critères définis par le règlement général d'exemption devra être notifiée à la Commission européenne, et sa compatibilité sera examinée au regard des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement.

4.1. Aides à finalité régionale

4.1.1. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014, articles 13-16

Cf. fiche 10.

Les aides à finalité régionale visées par le règlement sont :

- les aides à l'investissement ;
- les aides au fonctionnement ;
- les aides en faveur du développement urbain.

4.2. Aides à l'investissement en faveur des PME

4.2.1. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014, articles 17 à 20

Cf. fiche 9.

Le règlement fixe des règles relatives à l'intensité des aides, les coûts admissibles (les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels et/ou les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans).

Sont également concernées :

- les aides aux services de conseil en faveur des PME : l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 50% et les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.
- les aides à la participation des PME aux foires : l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 50% et les coûts admissibles sont les coûts supportés pour la location, la mise en place et la gestion d'un stand lors de la participation d'une entreprise à toute foire ou exposition.

- les aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne : l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 50% et les coûts admissibles sont : les coûts liés à la coopération organisationnelle ; les coûts liés aux services de conseil et d'appui à la coopération fournis par des conseillers et des prestataires de services externes ; les frais de déplacement, les dépenses d'équipement et d'investissement directement liées au projet, ainsi que l'amortissement des instruments et des équipements utilisés directement pour le projet en cause.

4.3. Aides en faveur de l'accès des PME au financement

4.3.1. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014, articles 21 à 24

Le règlement vise les régimes d'aides au financement des risques, les régimes d'aides en faveur des jeunes pousses, les aides en faveur des plates-formes de négociation alternatives spécialisées dans les PME, les aides couvrant les coûts de prospection.

4.4. Aides pour la protection de l'environnement

4.4.1. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014, articles 36-49

Cf. fiche 11.

4.5. Aides à la recherche, au développement et à l'innovation

4.5.1. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014, articles 25 à 30

Cf. fiche 7.

Plusieurs mesures en matière de RDI peuvent, sous certaines conditions, être compatibles et exemptées de notification. Certaines catégories sont nouvelles (aides en faveur des infrastructures de recherche et aides aux pôles d'innovation) :

- Les aides en faveur de projets de R&D, couvrant les catégories de la recherche fondamentale, de la recherche industrielle et du développement expérimental.
- Les aides en faveur d'études de faisabilité liées à des projets de R&D.
- Les aides en faveur de la construction et de la modernisation d'infrastructures de recherche.
- Les aides en faveur des activités d'innovation. En ce qui concerne les PME, ces aides peuvent être octroyées pour l'obtention, la validation et la défense de brevets ou d'autres actifs incorporels, pour le détachement de personnel hautement qualifié et pour l'acquisition de services de conseil à l'innovation.
- Les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation. Afin d'encourager les grandes entreprises à collaborer avec les PME à des activités d'innovation de procédé et d'organisation, des aides peuvent également être accordées pour soutenir les coûts supportés à la fois par les PME et les grandes entreprises pour mener ces activités.
- Les aides en faveur des pôles d'innovation. Il s'agit de structures (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de dif-

fusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinées à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant au transfert de connaissances.

4.6. Aides à la formation

4.6.1. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014, article 31

Cf. fiche 8.

Le règlement général d'exemption exempte de notification les aides d'État ne dépassant pas 2 M d'euros par projet de formation, qui ont pour objet la formation des travailleurs. Il peut s'agir d'aides à la formation générale ou spécifique, selon que la formation comprend ou non un enseignement directement et principalement applicables au poste actuel. Des règles en termes d'intensité de l'aide sont fixées, avec des majorations si les formations bénéficient à des travailleurs défavorisés ou handicapés. Le règlement précise quels sont les coûts admissibles.

4.7. Aides aux travailleurs défavorisés et handicapés

4.7.1. Règlement général d'exemption par (UE) n°651/2014, articles 32-35

Cf. fiche 8.

Il s'agit des :

- aides à l'embauche des travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales et les aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés (articles 32 et 35) ;
- aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales et les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi des travailleurs handicapés (articles 33 et 34).

4.8. Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles

4.8.1. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014, article 50

Il s'agit des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par les séismes, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle.

4.9. Aides sociales au transport en faveur des habitants de régions périphériques

4.9.1. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014, article 51

Il s'agit des aides au transport aérien et maritime de passagers qui doivent bénéficier dans leur intégralité aux consommateurs finals dont la résidence normale se trouve dans une région périphérique.

4.10. Aides en faveur des infrastructures à haut débit

4.10.1. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014, article 52

Il s'agit des aides dont les coûts admissibles sont les suivants :

- a) coûts d'investissement supportés pour le déploiement d'une infrastructure passive à haut débit ;
- b) coûts d'investissement des travaux de génie civil liés au haut débit ;
- c) coûts d'investissement supportés pour le déploiement de réseaux à haut débit classique ; et,
- d) coûts d'investissement supportés pour le déploiement de réseaux d'accès de nouvelle génération.

4.11. Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

4.11.1. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014, article 53

Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sont octroyées en faveur des objectifs et activités culturels tels que : les musées, les bibliothèques, les théâtres, les opéras, le patrimoine matériel, les sites et bâtiments historiques, le patrimoine immatériel, les activités d'éducation culturelle et artistique...

4.12. Régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles

4.12.1. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014, article 54

Il s'agit des régimes d'aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production, à la distribution et à la promotion d'œuvres audiovisuelles qui peuvent prendre la forme d'aides à la production d'œuvres audiovisuelles, à la préproduction, et à la distribution.

4.13. Aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles

4.13.1. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014, article 55

Il s'agit des aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles qui ne sont pas réservées à un seul utilisateur appartenant au monde du sport professionnel. L'utilisation qui en est faite par les autres utilisateurs, professionnels ou non, représente, chaque année, au moins 20 % des créneaux d'occupation.

Les aides peuvent prendre la forme d'aides à l'investissement (aides à la construction ou à la modernisation d'infrastructures) ou d'aides au fonctionnement en faveur d'infrastructures sportives.

4.14. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales

4.14.1. Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014, article 56

Cela concerne tout financement de la construction ou de la modernisation d'infrastructures locales qui concerne des infrastructures contribuant au niveau local à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ainsi qu'à moderniser et à développer la base industrielle.

5. Règlements sur les aides de minimis

Les aides *de minimis* n'affectent pas les échanges et échappent donc à la qualification d'aide d'État et à la procédure de notification.

5.1. Aides de minimis

5.1.1 Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Cf. fiche 1.

5.2. Aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (cf. fiche 13)

5.2.1. Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

Ce règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 pour la période 2014-2020.

Il ne s'applique pas aux aides dont le montant est déterminé en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché, aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation, ni aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés. À l'instar du règlement *de minimis* n° 1407/2013, les entreprises en difficulté ne sont plus exclues de son champ d'application.

Il porte le montant par bénéficiaire à 15 000 € sur une période de trois exercices fiscaux, et le plafond par État membre à 1 % de la valeur de production agricole (722 240 000 euros pour la France).

De la même manière que le règlement n° 1407/2013, il ne s'applique qu'aux aides transparentes, c'est-à-dire dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut sans qu'il soit nécessaire de procéder à une analyse du risque.

Les autres modalités d'application de ce règlement (contrôle, information par écrit de l'entreprise du montant et du caractère *de minimis* de l'aide qu'elle reçoit, conservation

de documents relatifs aux aides *de minimis* octroyées par les États pendant dix ans etc.) sont identiques à celles prévues par le règlement *de minimis* (CE) n° 1407/2013.

5.3. Aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (cf. fiche 13)

5.3.1. Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JOUE L 190, 28 juin 2014)

Le plafond *de minimis* pour le secteur de la pêche est fixé à 30 000 euros sur trois ans et par entreprise, à condition que le montant total des aides accordées aux entreprises soit inférieur, pour la France, à 112 550 000 euros par période de trois exercices fiscaux. Les aides *de minimis* doivent être transparentes.

Le règlement s'applique à l'ensemble des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche. Il ne s'applique pas aux aides :

- dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché ;
- qui favorisent les activités liées à l'exportation ;
- subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- destinées à augmenter la capacité de pêche d'un navire ou aux équipements qui augmentent la capacité d'un navire à détecter le poisson ;
- à l'achat ou à la construction de bateaux de pêche ;
- à la modernisation ou au remplacement du moteur principal ou du moteur auxiliaire des navires de pêche ;
- à l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche ;
- à la pêche expérimentale ;
- au transfert d'une entreprise ;
- au repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement.

Les États membres enregistrent et compilent toutes les informations permettant à la Commission d'établir que les conditions d'application du règlement ont été respectées. Les dossiers sont conservés pendant dix années fiscales. Sur demande écrite de la Commission, les États membres lui communiquent toutes informations que la Commission juge nécessaire pour déterminer si les conditions du règlement *de minimis* ont été respectées.

5.4. Règlement n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG, (JOUE L 114 du 26 avril 2012)

Cf. fiche 6.

6. Les règles régissant l'appréciation des aides d'État à finalité régionale

Les aides à finalité régionale s'inscrivent dans les dispositions des points a) et c) de l'article 107 § 3 TFUE, qui dispose que les aides à destination de certaines régions peuvent être considérées comme compatibles. Il s'agit de deux types différents de dérogations :

- les régions entrant dans le cadre de l'article 107 § 3 point a) (« régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou le sous-emploi particulièrement grave ») sont définies strictement par rapport au PIB par habitant ;
- l'article 107 § 3 c) laisse en revanche plus de flexibilité et de liberté d'appréciation (« faciliter le développement de certaines régions économiques »).

6.1. Les aides à finalité régionale (AFR)

6.1.1. Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JOUE C 209 du 23 juillet 2013)

Cf. fiche 10.

Le but de ce texte est de stimuler le développement économique des régions européennes défavorisées à travers l'investissement et la création d'emplois. Des cartes d'aides à finalité régionale, combinant les régions admises aux dérogations prévues avec les plafonds d'intensité des aides sont établies pour chaque État membre, et périodiquement révisées.

Tous les secteurs d'activités sont concernés, à l'exception de la pêche et de l'aquaculture, de l'agriculture, des transports et de l'énergie, qui sont couverts par des encadrements spécifiques, ainsi que des secteurs de la sidérurgie et des fibres synthétiques.

Sont également exclues du bénéfice des aides à finalité régionale les entreprises en difficulté qui relèvent d'un encadrement spécifique.

En revanche, les aides à la construction navale à finalité régionale sont dorénavant couvertes.

En outre, les lignes directrices pour 2014-2020 limitent aux seuls investissements les aides AFR accordées aux grandes entreprises. La Commission exercera un contrôle plus poussé à leur égard.

Des aides au fonctionnement peuvent également être accordées de manière exceptionnelle, pour « *remédier à des handicaps spécifiques ou permanents rencontrés par les entreprises dans des régions défavorisées* ».

6.2. Les aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement

Cf. fiche 10.

7. Les règles générales régissant les compensations d'obligations de service public

7.1. Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (JOUE L 7 du 11 janvier 2012)

Cf. fiche 6.

7.2. Communication de la Commission : Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011) (JOUE C 8 du 11 janvier 2012)

Cf. fiche 6.

7.3. Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (JOUE C 8 du 11 janvier 2012)

Cf. fiche 6.

7.4. Règlement n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG, (JOUE L 114 du 26 avril 2012)

Cf. fiche 6.

7.5. Règlement (CE) 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (JOUE L 315, 3 décembre 2007)

Ce règlement définit les conditions dans lesquelles peuvent être octroyés un droit exclusif et/ou une compensation aux opérateurs de service public. Il s'applique aux services publics réguliers et d'accès non limité, nationaux et internationaux, de transport de voyageurs par chemin de fer et autres modes ferroviaires et par route.

La Commission a adopté une communication sur les lignes directrices interprétatives concernant le règlement (CE) n° 1370/2007 afin d'explicitier son interprétation d'un certain nombre de dispositions du règlement, à la lumière des meilleurs pratiques, afin d'aider les États membres à tirer pleinement parti du marché intérieur (JOUE C 92 du 29 mars 2014).

Ce règlement est également cité en point 1.4.1. (aides sectorielles) de la présente annexe.

8. Les aides pouvant être accordées en réponse à la crise économique et financière

8.1 Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JOUE C 216 du 30 juillet 2013)

Cf. fiche 14.

Cette nouvelle communication concernant le secteur bancaire, qui s'applique depuis le 1^{er} août 2013, a remplacé la communication du 13 octobre 2008 et a modifié les autres communications.

La communication de 2013 reprend en partie les quatre domaines d'intervention énoncés en 2008 (les garanties couvrant les dettes des institutions financières, la recapitalisation des institutions financières, la liquidation des institutions financières et la fourniture d'autres formes de facilités de trésorerie) en précisant les conditions à remplir pour que les aides soient autorisées.

Pour être compatible, chaque aide doit, notamment, remplir les conditions suivantes :

- être accessible et non discriminatoire ;
- être limitée dans le temps. Il y sera mis fin dès que l'amélioration de la situation du marché le permettra ;
- être clairement définie et ciblée afin que l'objectif puisse être atteint efficacement ;
- être proportionnée à l'objectif (c'est-à-dire ne pas excéder ce qui est nécessaire à cet effet) ;
- le secteur privé doit apporter une contribution appropriée (répartition des charges associant les actionnaires et les créanciers subordonnés) et couvrir au moins une partie substantielle du coût de l'aide reçue ;
- les bénéficiaires de l'aide doivent respecter un certain nombre de règles de conduite, pour empêcher toute utilisation abusive du soutien public. Les actionnaires des établissements financiers ne doivent pas profiter d'avantages indus au détriment des contribuables ;
- un suivi approprié doit être instauré, grâce à de mesures d'ajustement structurel.

Lorsqu'elles remplissent toutes les conditions, les aides peuvent être autorisées par la Commission dans des délais très courts : 24 heures éventuellement.

8.2. Communication sur la recapitalisation des institutions financières dans le contexte de la crise financière (JOUE C 10, 15 janvier 2009), modifiée par la communication de la Commission du 1^{er} décembre 2011 concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2012 des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière

Cf. fiche 14.

Cette communication donne aux États membres des indications quant à la tarification adéquate des injections de capital dans les banques destinées à stabiliser leur situation. Toute banque souhaitant bénéficier d'une telle mesure doit, depuis le 1^{er} janvier 2011, présenter un plan de restructuration.

La communication de 2013 complète et précise les critères appliqués par la Commission européenne pour apprécier les mesures de recapitalisation.

8.3. Communication sur les actifs dépréciés (JOUE C 72 du 26 mars 2009), modifiée par la communication de la Commission du 1^{er} décembre 2011 concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2012 des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière

Cf. fiche 14.

En complément de ces aides, plusieurs États membres ont adopté des plans de sauvetage des actifs bancaires dépréciés. Cette communication précise les principes que doivent respecter les mesures de sauvetage d'actifs. Toute banque souhaitant bénéficier d'une telle mesure doit, depuis le 1^{er} janvier 2011, présenter un plan de restructuration.

La communication de 2013 complète et précise les critères appliqués par la Commission européenne pour autoriser le sauvetage d'actifs dépréciés.

8.4. Communication du 23 juillet 2009 sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier (JOUE C 195, 19 août 2009), modifiée par la communication de la Commission du 1^{er} décembre 2011 concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2012 des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière

Cf. fiche 14.

Cette communication complète les orientations précédentes sur les garanties publiques, la recapitalisation et le traitement des actifs dépréciés. La Commission expose la manière dont les règles en matière de concurrence doivent être utilisées pour soutenir la stabilité financière des banques qui ont bénéficié d'aides publiques à la restructuration, notamment les caractéristiques que les plans de restructuration doivent présenter, afin de garantir le retour à la viabilité.

Ce texte doit désormais être lu en lien avec la communication de 2013 qui la complète et fournit notamment des orientations plus détaillées sur la participation des actionnaires et des créanciers subordonnés aux charges.